

AVIS DE DIVULGATION RELATIF À UN RÈGLEMENT

Règlement définitif d'une demande d'indemnités d'accident légales (Pour les accidents survenus à partir du 1^{er} novembre 1996)

Avis et mise en garde

Votre assureur est tenu de vous remettre le présent **Avis de divulgation relatif à un règlement** si vous avez tous les deux consenti à un règlement au comptant qui mettra fin de façon permanente à vos droits à une ou plusieurs indemnités d'accident. Cet **Avis de divulgation relatif à un règlement** doit être rempli et signé par votre assureur. Il est probable que votre assureur vous demandera également de signer une quittance de règlement.

- À quelques exceptions près, vous ne pouvez pas conclure un règlement au comptant au cours de l'année suivant la date de l'accident.*
- Vous devriez demander des conseils juridiques, financiers et médicaux de professionnels indépendants avant de conclure un règlement.
- Pour qu'un règlement ait force exécutoire, vous devez signer à la fois cet Avis de divulgation relatif à un règlement et une quittance de règlement. Si vous signez cet Avis de divulgation relatif à un règlement et une quittance de règlement, vous renoncez à des droits présents et futurs même s'il y a un changement dans votre état.
- Si vous décidez de ne pas signer, vos indemnités ne seront pas touchées ou réduites.
- Si vous signez cet Avis de divulgation relatif à un règlement ainsi qu'une quittance de règlement, le même jour ou non, vous avez deux (2) jours ouvrables à compter du jour où vous avez signé le dernier document (qu'il s'agisse du présent Avis de divulgation relatif à un règlement ou d'une quittance de règlement) pour changer d'avis et annuler ce règlement. Pour ce faire, vous devez faire parvenir un avis écrit au bureau de l'assureur ou à son représentant, et rembourser toute somme reçue à titre de règlement.
- Vous avez le droit de demander tout renseignement médical relatif à votre demande compris dans le dossier de votre assureur et d'en obtenir une copie aux frais de l'assureur. Si vous voulez voir ces renseignements, demandez à votre assureur de vous en remettre une copie.

Veillez lire tout ce document avec soin

*Vous pouvez conclure un règlement au comptant au cours de l'année suivant la date de l'accident si, au cours de la même période, vous avez initié un procès et commencé une communication préalable, ou si vous avez confié le litige à un arbitre de la Commission des services financiers de l'Ontario et êtes allé au terme d'une conférence préparatoire, ou si vous et votre assureur avez consenti à un arbitrage privé et avez accepté un compromis.

Offre de règlement d'indemnités par l'assureur

Offre de règlement d'indemnités de remplacement de revenu

On vous a offert _____ \$ pour toutes les indemnités passées et futures de remplacement de revenu.

Offre de règlement d'indemnités de personne sans revenu d'emploi

On vous a offert _____ \$ pour toutes les indemnités passées et futures de personne sans revenu d'emploi

Offre de règlement d'indemnités de soignant

On vous a offert _____ \$ pour toutes les indemnités passées et futures de soignant.

Offre de règlement d'indemnités pour soins médicaux

On vous a offert _____ \$ pour toutes les indemnités passées et futures pour soins médicaux.

Offre de règlement d'indemnités de réadaptation

On vous a offert _____ \$ pour toutes les indemnités passées et futures de réadaptation.

Offre de règlement d'indemnités de soins auxiliaires

On vous a offert _____ \$ pour toutes les indemnités passées et futures de soins auxiliaires.

Offre de règlement de prestations de décès et d'indemnités pour frais funéraires

On vous a offert _____ \$ pour toutes les prestations de décès et indemnités pour frais funéraires passées et futures.

Offre de règlement d'indemnités pour le paiement d'autres dépenses (précisez)

On vous a offert _____ \$ pour toutes les indemnités passées et futures pour autres dépenses

Offre de règlement de tout autre article (précisez)

On vous a offert _____ \$ pour d'autres articles.

Offre totale _____ \$

Veillez fournir tout détail supplémentaire :

- La présente offre englobe toutes les dépenses engagées pour les biens et services tel qu'approuvés antérieurement.
- La présente offre n'englobe pas toutes les dépenses engagées pour les biens et services tel qu'approuvés antérieurement.

Qu'arrive-t-il lorsque vous concluez un règlement?

- Ce règlement a un certain nombre de conséquences si vous signez le présent Avis de divulgation relatif à un règlement et une quittance de règlement.
- Votre demande d'indemnités est réglée de façon définitive et permanente en contrepartie des prestations spécifiées. Vous renoncez de façon définitive au droit de faire valoir une telle demande d'indemnités, même si vos problèmes de santé s'aggravent.
- Vous renoncez de façon permanente au droit stipulé par la *Loi sur les assurances* de contester, de recourir à un arbitre ou un médiateur, d'interjeter appel, de faire une demande de modification ou de procéder à un contrôle judiciaire par une cour à l'égard des indemnités qui font l'objet du règlement.
- Les répercussions fiscales du règlement peuvent différer des répercussions fiscales relatives aux indemnités décrites. En général, tout revenu d'investissement obtenu à partir du montant en espèces du règlement peut être soumis à l'impôt.

Exemple

Si vous avez droit à des indemnités de revenu hebdomadaires et que vous acceptez un règlement de 20 000 \$, que vous investissez, tout revenu d'intérêt que vous recevez sera probablement imposable. Si vous choisissez de recevoir des indemnités de revenu hebdomadaires au lieu d'un règlement, vos indemnités hebdomadaires ne seront probablement pas imposables.

On vous encourage à demander des conseils juridiques, financiers et médicaux de professionnels indépendants avant de conclure tout règlement. Ceci est tout particulièrement important si vous souffrez d'une « déficience invalidante ».*

* Qu'est-ce qu'une « déficience invalidante »?

La définition exacte du terme « déficience invalidante » dépend de la date de votre accident.

Par « déficience invalidante », on entend les cas suivants : paraplégie ou quadriplégie, amputation ou autre invalidité causant une perte totale et permanente de l'utilisation d'un bras ou des deux bras ou d'une jambe ou des deux jambes, une perte totale de la vue, certaines blessures cérébrales, des troubles mentaux et comportementaux importants ou extrêmes et d'autres associations de déficiences résultant en une invalidité globale de 55 % et plus. Une détermination doit être faite par des experts médicaux.

Si vous croyez que vos blessures peuvent être invalidantes, vous devriez communiquer avec vos conseillers juridiques et médicaux. **Si votre déficience est invalidante, le montant des indemnités auquel vous avez droit change de façon importante (voir « Description des indemnités »).**

Description des indemnités

- ❑ Cette police comprend des indemnités facultatives. Pour obtenir plus de détails, adressez-vous à votre agent ou votre courtier.

Les détails des indemnités, de même que vos droits et vos responsabilités, sont expliqués dans l'annexe sur les indemnités d'accident légales de la loi sur les assurances (Ontario). Votre assureur a l'obligation de vous fournir des renseignements sur les indemnités disponibles.

Les indemnités fournies en vertu de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* sont complexes et élaborées. Vous trouverez ci-après une brève description de ces indemnités.

Indemnité de remplacement de revenu

Ces indemnités compensent une perte de revenu si vous êtes incapable d'effectuer les tâches essentielles de l'emploi que vous occupiez avant l'accident. En ce qui concerne les accidents survenus avant le 1^{er} septembre 2010, ces indemnités représentent 80 % de votre revenu net avant l'accident. Si vous étiez employé à votre compte, on ajoutera également 80 % de la perte hebdomadaire de votre revenu de travail indépendant découlant de l'accident.

En ce qui concerne les accidents survenus à partir du 1^{er} septembre 2010, ces indemnités représentent 70 % de votre revenu brut avant l'accident. Si vous étiez employé à votre compte, on ajoutera également 70 % de la perte hebdomadaire de votre revenu de travail indépendant découlant de l'accident.

Les indemnités maximales sont de 400 \$ par semaine. Si vous avez souscrit l'indemnité optionnelle de remplacement de revenu, ce montant sera augmenté.

Indemnités de personne sans revenu d'emploi

Ces indemnités sont versées si vous êtes complètement incapable d'avoir une vie normale et si vous n'êtes pas admis aux indemnités de remplacement de revenu ou aux indemnités de soignant. Ces indemnités sont de 185 \$ par semaine, mais elles peuvent être de 320 \$ si vous étiez étudiant ou récemment diplômé. Les indemnités sont versées 26 semaines après la date où vous devenez complètement incapable d'avoir une vie normale.

Indemnités de soignant

Ces indemnités vous sont versées si vous ne pouvez pas continuer d'être la principale personne soignante d'une personne habitant avec vous, tel un enfant de moins de 16 ans ou toute autre personne ayant besoin de soins. Si votre accident est survenu avant le 1^{er} septembre 2010, les indemnités sont versées pour des dépenses allant jusqu'à 250 \$ par semaine. Toutefois, si vous fournissez des soins à plus d'une personne, la limite est accrue de 50 \$ pour chaque personne supplémentaire. Si votre accident s'est produit à partir du 1^{er} septembre 2010, ces indemnités ne sont disponibles que si vous avez subi des blessures invalidantes en raison de votre accident ou si vous avez souscrit l'indemnité optionnelle de soignant.

Indemnités pour soins médicaux

Indemnités versées pour des frais médicaux engagés à la suite de vos blessures. Ce sont des dépenses qui ne sont pas couvertes par un autre régime d'assurance-maladie, tel que l'Assurance-santé de l'Ontario ou tout autre régime d'assurance-maladie de l'employeur.

Indemnités de réadaptation

Ces indemnités viennent régler les frais de réadaptation engagés à la suite de vos blessures. Ce sont des dépenses qui ne sont couvertes par aucun autre régime.

Indemnités pour soins auxiliaires

Ces indemnités viennent régler les dépenses engagées pour les services d'un aide ou d'un préposé ou les services fournis par un établissement de soins à long terme.

Description des indemnités (suite)

Indemnités pour frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires

En ce qui concerne les accidents survenus avant le 1^{er} septembre 2010, le montant maximal versé pour les dépenses médicales et de réadaptation réunies est de 100 000 \$ sur une période maximale de 10 ans, et de 72 000 \$ pour les soins auxiliaires sur une période maximale de deux ans. Si votre déficience est invalidante, le montant maximal est de 1 000 000 \$ pour les dépenses médicales et de réadaptation et de 1 000 000 \$ pour les dépenses de soins auxiliaires, sans limite de temps. En ce qui concerne les accidents survenus à partir du 1^{er} septembre 2010, le montant maximal versé pour les dépenses médicales et de réadaptation réunies relatives à des blessures non invalidantes est de 50 000 \$ sur une période maximale de 10 ans, et de 36 000 \$ pour les soins auxiliaires sur une période maximale de deux ans. Si votre déficience est invalidante, le montant maximal est de 1 000 000 \$ pour les dépenses médicales et de réadaptation et de 1 000 000 \$ pour les dépenses de soins auxiliaires, sans limite de temps. Si vous avez souscrit des indemnités optionnelles, ces montants pourraient être augmentés.

Services de gestionnaire de cas

Ces indemnités viennent régler les dépenses engagées pour les services fournis par un gestionnaire de cas relativement à des demandes de règlement pour blessures invalidantes ou, en ce qui concerne les accidents survenus à partir du 1^{er} octobre 2003, si vous avez souscrit l'indemnité optionnelle pour frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires.

Paiement d'autres dépenses

Ces indemnités viennent régler d'autres dépenses telles que les dépenses engagées pour les membres de la famille qui vous rendent visite pendant votre traitement ou votre convalescence. Elles couvrent également les frais de travaux ménagers et d'entretien domestique, la réparation ou le remplacement d'articles perdus ou endommagés dans l'accident, tels que vêtements, verres correcteurs, dentiers, appareils auditifs, prothèses et dispositifs médicaux ou dentaires, et les frais d'études engagés inutilement. En ce qui concerne les accidents survenus à partir du 1^{er} septembre 2010, les indemnités de frais de travaux ménagers et d'entretien domestique ne s'appliquent que dans le cas de demandes de règlement relatives à des blessures invalidantes ou si vous avez souscrit à indemnité pour soignants, de frais de travaux ménagers et d'entretien domestique.

Prestations de décès

Ces indemnités sont versées aux membres de la famille d'une personne décédée dans un accident automobile. Une somme de 25 000 \$ est versée au conjoint survivant, 10 000 \$ à chaque personne à charge et un total de 10 000 \$ à une personne dont la personne décédée était une personne à charge. Si vous avez souscrit des indemnités optionnelles, ce montant pourrait être augmenté.

Frais funéraires

Cette garantie verse une somme allant jusqu'à 6 000 \$ en règlement des frais funéraires. Si vous avez souscrit des indemnités optionnelles, ce montant pourrait être augmenté.

Indemnités optionnelles

Les indemnités optionnelles viennent augmenter le montant des prestations de base ou offrir des prestations qui ne seraient pas payables sans cela. Elles doivent être souscrites avant l'accident. En ce qui concerne les accidents survenus avant le 1^{er} septembre 2010, les indemnités optionnelles sont les suivantes : indemnité accrue de remplacement de revenu; indemnités accrues pour soignant et personne à charge; indemnités accrues pour frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires; indemnités accrues pour frais funéraires et prestations accrues de décès; indexation des prestations.

En ce qui concerne les accidents survenus à partir du 1^{er} septembre 2010, les indemnités optionnelles sont les suivantes : indemnité accrue de remplacement de revenu; indemnité pour soignants et pour frais de travaux ménagers et d'entretien du domicile relativement à des demandes de règlement pour blessure non invalidante; indemnités accrues pour frais médicaux et de réadaptation; indemnités accrues de soins auxiliaires; indemnités accrues pour frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires; indemnités accrues pour soignant et personne à charge; indemnités accrues pour frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires; indemnités accrues pour frais funéraires et prestations accrues de décès; indemnité pour personne à charge; indexation des prestations. **Vous devriez consulter votre assureur et vos conseillers pour déterminer si vous êtes couvert par des indemnités optionnelles.**

Divulgence et attestation de l'assureur

L'assureur reconnaît avoir mis à la disposition de la personne assurée ou du représentant de la personne assurée tout rapport, dossier et renseignement d'ordre médical conservé dans les dossiers de l'assureur et se rapportant à la personne assurée.

J'atteste que les renseignements contenus dans le présent Avis de divulgation relatif à un règlement sont complets et exacts.

Signature de l'assureur ou de son représentant autorisé

Date

Représentant de l'assureur (en lettres moulées)

N° de téléphone

Nom de l'agent chargé du processus de traitement des plaintes de l'assureur

N° de téléphone

* Si vous avez des plaintes au sujet de votre demande d'indemnités, vous pouvez communiquer avec l'agent chargé du processus de traitement des plaintes de l'assureur, qui examinera la question et tentera de la résoudre avec vous.

Attestation de la personne assurée

Je reconnais avoir reçu et lu l'Avis de divulgation relatif à un règlement ci-dessus qui m'a été fourni par un assureur, et j'ai déterminé si je devais ou non obtenir des conseils juridiques, financiers et médicaux de professionnels indépendants.

Signature de la personne assurée

Date

Si vous changez d'idée et désirez annuler ce règlement À lire attentivement

Cette entente de règlement a force exécutoire seulement si vous avez signé le présent Avis de divulgation relatif à un règlement et une quittance de règlement, le même jour ou non. Si, après la signature des documents, vous changez d'idée et désirez annuler ce règlement, vous devez :

Faire parvenir un avis écrit au bureau de l'assureur ou à son représentant, et rembourser toute somme reçue à titre de règlement dans les deux (2) jours ouvrables suivant celui où vous avez signé le dernier document (qu'il s'agisse du présent Avis de divulgation relatif à un règlement ou d'une quittance de règlement).

Par exemple :

Si vous avez signé l'Avis de divulgation relatif à un règlement et une quittance de règlement au même moment ou le même jour, vous avez deux jours ouvrables à compter de ce jour pour faire parvenir un avis écrit au bureau de l'assureur ou à son représentant et rembourser toute somme que vous avez reçue à titre de règlement.

Si vous avez signé d'abord une quittance de règlement, puis l'Avis de divulgation relatif à un règlement, vous avez deux jours ouvrables à compter du jour où vous avez signé l'Avis de divulgation relatif à un règlement pour faire parvenir un avis écrit au bureau de l'assureur ou à son représentant et rembourser toute somme que vous avez reçue à titre de règlement.

Si vous avez signé d'abord le présent Avis de divulgation relatif à un règlement, puis une quittance de règlement, deux jours ouvrables à compter du jour où vous avez signé la quittance de règlement pour faire parvenir un avis écrit au bureau de l'assureur ou à son représentant et rembourser toute somme que vous avez reçue à titre de règlement.